

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 22 mars 2021

RECOURS N° 1122

En cause de : Madame ...

Requérante,

Contre : La Ville d'Andenne
Place des Tilleuls, 1
5300 Andenne

Partie adverse.

Vu la requête du 10 janvier 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, en l'absence de communication de documents sollicitée le 6 décembre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 21 janvier 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 10 février 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'accès à l'information adressée à la partie adverse était libellée comme ceci :

« merci de bien vouloir me communiquer l'ensemble des pièces et documents qui ont attiré au permis de régularisation du 16 novembre 2004 et du 14 décembre 2010 au nom d'... ».

Séance du Collège du 16 novembre 2004 pour régularisation de la construction d'une terrasse en 1992.
Permis d'urbanisme n°4434.
Référence 135/2004/URB/BD.

Séance du Collège du 14 décembre 2010 pour régularisation pour la même terrasse de 2m20 supplémentaires.
Permis d'urbanisme n°5898.
Référence 207/2010/URB/CB » ;

Considérant que la demande ainsi formulée doit être interprétée en ce sens qu'elle porte sur les documents suivants : le permis d'urbanisme du 16 novembre 2004 relatif à la régularisation de la construction d'une terrasse ... et le permis d'urbanisme du 14 décembre 2010 relatif à la régularisation d'une extension de la même terrasse ;

Considérant que, le 15 février 2021, la partie adverse a informé la Commission qu'elle ne s'opposait pas à la communication des informations demandées et procédait à celle-ci ;

Considérant que le 17 mars 2021, la demanderesse a écrit à la Commission, à la partie adverse et à des tiers ; qu'il ressort de ce courrier que la demanderesse reconnaît avoir reçu différents documents de la partie adverse mais souhaite disposer d'autres documents non visés par la demande initiale d'accès à l'information (un courrier de 2003 du chef de corps de la Zone de Police ..., une convention du 10 avril 1992, un rapport de l'architecte de la ville Monsieur ... dont la date n'est pas précisée, le registre des présences de la délibération du Collège en sa séance du 16 novembre 2004, le registre des présences de la délibération du Collège en sa séance du 22 janvier 1996, la liste des infractions régularisées après la visite de contrôle et vérification de l'échevin des travaux ... en septembre 1996 au domicile des conjoints ...) ; que la saisine de la Commission est limitée aux documents faisant l'objet de la demande initiale ; que la demanderesse ne conteste pas avoir reçu copie de ces documents ; qu'il y a donc lieu de déclarer le recours sans objet ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est sans objet.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 22 mars 2021 par la Commission composée de Madame Nathalie VAN DAMME, présidente suppléante, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François. PÜTZ, membres effectifs et Messieurs Luc L'Hoir et Frédéric FILLEE, membres suppléants.

La Présidente,

Le Secrétaire,

N. VAN DAMME

Fr. FILLEE